



Aytré, le vendredi 23 mai 2025

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° 33 / 2025**

**Objet : Cession de huit anciens petits bancs de l'église.**

**Émetteur :**

Service ressources  
05 46 30 19 19  
Mp.juridique@aytre.fr

**Affaire suivie par :**  
Jean Danto

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L3111-1 ;  
VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat  
VU le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905  
VU la circulaire du 29 juillet 2011, NOR : IOCD11/21246C  
VU la délibération n° 3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire, notamment son 10° ;

CONSIDÉRANT que la gestion des bancs de l'église d'Aytré relève de la compétence de la commune en ce qu'ils sont des immeubles par destination puisqu'ils étaient fixés au sol.

CONSIDÉRANT que ces bancs étaient en mauvais état du fait de leur ancienneté et qu'il convient alors de les changer, la commune a donc procédé à leur dépose et leur désaffectation.

CONSIDÉRANT que la commune a alors cherché à se défaire de ces bancs et à les vendre.

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I. Cession de bancs**

La commune d'Aytré cède huit anciens petits bancs de l'église (d'une longueur de 1,70m) à Monsieur et Madame Brice DE SEVELINGES, domiciliés au 3 Place Victor Hugo, 75116 Paris.

Cette cession est conclue à un prix global de 250 euros, soit pour un prix unitaire de 31,25 euros.

**Article II. Contester une décision**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

**AR Prefecture**

017-211700281-20250523-D33\_2025-AR  
Reçu le 28/05/2025  
Publié le 28/05/2025

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony Loisel**

Maire

